

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 22/03/04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON MARCH 22, 2004.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 22/03/04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 22 MARS 2004.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. EDWIDGE CASIMIR v. ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC (Que.) (Civil) (By Leave) (29297)

Coram: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps and Fish JJ.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. ROGER GOSSELIN, ET AL. v. ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC, ET AL. (Que.) (Civil) (By Leave) (29298)

Coram: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps and Fish JJ.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

3. EDWIDGE CASIMIR, ET AL. v. THE ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC, ET AL. (Que.) (Civil) (By Leave) (29299)

Coram: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps and Fish JJ.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

29297 Edwidge Casimir v. Attorney General of Quebec

Constitutional law – Schools – *Canadian Charter of Rights and Freedoms* – *Charter of French Language*, R.S.Q. ch. C-11 – Whether the words « provided that that instruction constitutes the major part of the elementary or secondary instruction received by the child in Canada » in s. 73(2) of the *Charter of the French Language* are unconstitutional in light of s. 23(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1?

Edwidge Casimir, Cezary Solski and Isabella Solski requested a certificate of eligibility to allow their children to attend public English schools pursuant to s. 75 of the *Charter of the French Language*. The request was denied on the grounds that the instruction previously received by the children did not constitute the major part of their elementary or secondary instruction received in Canada.

The Appellant Casimir filed a motion for declaratory judgment and injunction before the Superior Court, asking that para. 73(2) of the *Charter of the French Language* be declared inoperative by reason of its incompatibility with para. 23(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Viau J. granted a preliminary motion to strike and dismissed the Appellant's motion on the grounds that the issues raised fell within the jurisdiction of the Administrative Tribunal of Quebec. The Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal on May 15, 2002. An appeal is before the Supreme Court of Canada in file 29299.

Cezary Solski and Isabella Solski also filed a motion for declaratory judgment before the Superior Court to declare s. 73(2) of the *Charter of the French Language* inoperative because of its incompatibility with s. 23 of the *Canadian*

Charter of Rights and Freedoms. The Superior Court granted the motion on December 14, 2000.

The Attorney General of Quebec appealed this decision. On February 19, 2001, the Solskis withdrew from the appeal but the Court of Appeal allowed the intervention of the Appellant Casimir in order to deal with the issues raised. The appeal was allowed on May 15, 2002 and the decision of the Superior Court was quashed.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	29297
Judgment of the Court of Appeal:	May 15, 2002
Counsel:	Brent D. Tyler/Walter C. Elmore for the Appellant Benôit Belleau/Dominique A. Jobin/Carole Soucy for the Respondent

29297 Edwidge Casimir c. Le procureur général du Québec

Droit constitutionnel– Établissements d’enseignement – *Charte canadienne des droits et libertés* – *Charte de la langue française*, L.R.Q. c. C-11 – La restriction établie à l’article 73(2) de la *Charte de la langue française* par les mots “pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l’enseignement primaire ou secondaire reçu (par l’enfant) au Canada” est-elle invalide au regard de l’alinéa 23(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? - Dans l’affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique en vertu de l’article premier ?

Edwidge Casimir, Cezary Solski et Isabelle Solski ont demandé des certificats d’admissibilité qui auraient autorisé leurs enfants à fréquenter des écoles publiques anglaises conformément à l’article 75 de la *Charte de la langue française*. Leurs demandes de certificats ont été refusées au motif que l’enseignement que les enfants avaient auparavant reçu ne constituait pas la majeure partie de l’enseignement primaire ou secondaire qu’ils avaient reçu au Canada.

L’appelante Casimir a déposé une requête en Cour supérieure en vue d’obtenir un jugement déclarant que l’article 73(2) de la *Charte de la langue française* est inopérant du fait qu’il est incompatible avec le paragraphe 23(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge Viau a rejeté la requête de l’appelante en accueillant celle en irrecevabilité du Procureur général du Québec selon laquelle le Tribunal administratif du Québec avait compétence exclusive pour trancher les questions en litige. La Cour d’appel a rejeté, le 15 mai 2002, l’appel de Mme Casimir. La Cour suprême du Canada est saisie du pourvoi (numéro du greffe : 29299).

Cezary Solski et Isabella Solski ont également déposé en Cour supérieure une requête en vue d’obtenir un jugement déclarant que l’article 73(2) de la *Charte de la langue française* est inopérant du fait qu’il est incompatible avec l’article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour supérieure accueillait cette requête, le 14 décembre 2000.

Le procureur général du Québec a interjeté appel de la décision. Le 19 février 2001, Cezary Solski et Isabelle Solski ayant décidé de ne plus continuer l’appel, la Cour d’appel a autorisé l’appelant Casimir à intervenir au dossier afin de permettre que l’on examine les questions en litige. Le 15 mai 2002, la Cour d’appel accueillait l’appel du procureur général du Québec et annulait la décision de la Cour supérieure.

Origine :	Québec
Numéro du greffe :	29297
Arrêt de la Cour d’appel :	Le 16 mai 2002

Avocats :

Brent D. Tyler/Walter C. Elmore pour l'appelant
Benoît Belleau/Dominique A. Jobin/Carole Soucy pour l'intimé

29298 Roger Gosselin et al v. The Attorney General of Quebec et al

Constitutional Law - Schools - *Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., ch. C-12 - *Charter of French Language*, R.S.Q., ch. C-11 - **Discrimination - Whether sections 72, 73 and 75 of the *Charter of the French Language* are inconsistent with sections 10 and 12 of the *Charter of Human Rights and Freedom*?**

The Appellants are all Canadian citizens, except for Ms. Giordano, who is American. Most received their instruction in French, in the province of Quebec. Ms. Giordano received her instruction in English in the United States and Ms Cadet received hers in French in Haiti.

The Appellants' children are all, except for one, receiving their instruction in French in the province of Quebec.

The Appellants filed motions for declaratory judgments seeking to invalidate sections 72 and 73 of *Charter of French Language* because they violated sections 10 and 12 of the Quebec *Charter of Human Rights and Freedoms* by excluding children from English instruction on the basis of the language in which their parents received their instruction.

The Superior Court dismissed the Appellants' motions. The Court of Appeal of Quebec dismissed the appeal.

Origin of the case: Quebec

File No.: 29298

Judgment of the Court of Appeal: May 15, 2002

Counsel: Brent D. Tyler/ Walter C. Elmore for the Appellant
Benoît Belleau/Dominique A. Jobin for the Respondents

29298 Roger Gosselin et autres c. Le procureur général du Québec et autres

Droit constitutionnel - Établissements d'enseignement - *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12 - *Charte de la langue française*, L.R.Q., ch. C-11 - **Discrimination - Les articles 72, 73 et 75 de la *Charte de la langue française* sont-ils compatibles avec les articles 10 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?**

Tous les appelants sont des citoyens canadiens, sauf Mme Giordano, une américaine, La plupart ont reçu leur instruction en français au Québec. Mme Giordano a reçu son instruction en anglais aux États-Unis et Mme Cadet la sienne en français à Haïti.

Tous les enfants des appelants, sauf un, ont reçu leur instruction en français au Québec.

Les appelants ont déposé des requêtes visant à faire statuer que les articles 72 et 73 de la *Charte de la langue française*, qui ont pour effet d'exclure les enfants d'un enseignement en anglais au Québec en fonction de la langue dans laquelle les parents ont reçu leur instruction, sont invalides parce qu'ils enfreignent les articles 10 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

La Cour supérieure a rejeté les requêtes des appelants. La Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel.

Origine : Québec

Numéro du greffe : 29298

Arrêt de la Cour d'appel : Le 15 mai 2002

29299 Edwidge Casimir c. Le procureur général du Québec et autres et Consuelo Zorrilla c. Le procureur général du Québec et Ikechukwu Okwuobi c. Le procureur général du Québec et autres

Charte canadienne des droits et libertés - Droit constitutionnel - Droit administratif - Établissements d'enseignement - Injonction - Brefs de prérogative - Recours - Requête en vue d'obtenir un jugement déclarant que l'article 73(2) de la Charte de la langue française est inopérant du fait qu'il est incompatible avec l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés et une injonction intérimaire - Le Tribunal administratif du Québec a-t-il compétence exclusive quant à l'objet, les parties et le recours en cause dans ce dossier ? - Le recours prévu par la Charte de la langue française constitue-t-il une réparation effective en l'espèce ?

L'appelante Casimir est citoyenne canadienne et mère de deux enfants. Elle a inscrit ses enfants à des écoles de la Commission scolaire English-Montréal. Elle a également fait une demande en vue d'obtenir les certificats d'admissibilité qui auraient permis à ses enfants de fréquenter une école anglaise du réseau public en application de l'article 73(2) de la *Charte de la langue française*. La personne désignée par le ministre a rejeté la demande de Mme Casimir au motif que l'aînée n'avait pas reçu la majeure partie de son enseignement en langue anglaise tel qu'exigé par l'article 73(2). L'appelante Casimir a déposé en Cour supérieure une requête en vue d'obtenir un jugement qui enjoindrait à la Commission scolaire de fournir un enseignement à ses enfants et qui déclarerait qu'en tant que détentrice de droits particuliers en vertu de l'alinéa 23(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, elle avait droit à ce que ses enfants puissent fréquenter une école de langue anglaise du réseau public au Québec. Le 13 novembre 2000, la Cour supérieure a accueilli la requête en irrecevabilité du procureur général au motif de l'incompétence du tribunal en la matière. La Cour d'appel a confirmé la décision.

L'appelante Zorrilla est citoyenne canadienne. Son fils, né en 1990, a fréquenté une école privée non subventionnée de langue anglaise de décembre 2000 à juin 2001. L'appelante Zorrilla a déposé une requête en Cour supérieure en vue d'obtenir un jugement déclarant que les articles 72 et 73 de la *Charte de la langue française* sont incompatibles avec l'alinéa 23(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et invalides dans la mesure où l'article 73(2) assujettit le droit à l'enseignement en langue anglaise d'un enfant au Québec à la condition que ce dernier ait reçu la *majeure partie* de son enseignement au Canada en anglais. Le 7 mars 2001, la Cour supérieure a rejeté la requête en irrecevabilité au motif d'incompétence du tribunal qu'avait présentée le procureur général. La Cour d'appel a accueilli l'appel et annulé la décision de la Cour supérieure.

L'appelant Okwuobi est citoyen canadien et père de deux enfants. Il a demandé à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson des certificats confirmant l'admissibilité de ses enfants à l'enseignement public en anglais en application de l'article 73(2) de la *Charte de la langue française*. La personne désignée par le ministre a rejeté la demande au motif que l'aîné n'avait pas reçu la majeure partie de son enseignement en anglais au Canada. L'appelant Okwuobi a demandé la révision de la décision de la personne désignée au Comité de révision; il a également déposé une requête en Cour supérieure en vue d'obtenir de cette dernière une déclaration d'invalidité des articles 72 et 73 de la *Charte de la langue française* du fait de leur violation de l'alinéa 23(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le 10 septembre 2001, la Cour supérieure accueillait les requêtes en irrecevabilité pour motif d'incompétence du tribunal qu'avaient présentées les intimés tandis que le Comité de révision rendait une décision rejetant la demande d'Okwuobi en révision de la décision administrative. La décision de la Cour supérieure a été portée en Cour d'appel et celle du Comité de révision au Tribunal administratif du Québec. Le 19 décembre 2001, le Tribunal administratif cassait la décision du Comité de révision et déclarait que les enfants de l'appelant étaient admissibles à l'enseignement en anglais dans le réseau public du Québec. Le 15 mai 2002, la Cour d'appel confirmait la décision en irrecevabilité de la Cour supérieure.

Origine : Québec

Numéro du greffe : 29299

Arrêt de la Cour d'appel : Le 15 mai 2002

Avocats : Brent D. Tyler/Walter C. Elmore pour l'appelant
Benoît Belleau pour les intimés
